



PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 193

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 160 du 26 mars 2009 autorisant la société PROLOGIS France XCIII à exploiter un entrepôt de marchandises combustibles à SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE,

Vu les observations formulées par courrier de la société PROLOGIS France XCIII dans son courrier du 26 mars 2009,

Considérant que le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté susvisé est erroné,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du n° 160 du 26 mars 2009 susvisé est modifié comme suit :

- article 1.1, dernier alinéa (page 4):

« A l'extérieur de l'entrepôt, l'établissement comporte des installations techniques, notamment : local sprinkler (pomperie associée au système d'extinction automatique), chaufferie, transformateur électrique et TGBT, deux réserves d'eau incendie de 300 m³ (bassin) et 550 m³ (réserve associée au système d'extinction automatique), des locaux de charge de batteries électriques, un parking pour véhicules légers de 150 places, ainsi que bureau et locaux sociaux (800 m³), voirie poids lourds. »

Prescriptions techniques :

- Titre V, article 22, 3^{ème} alinéa (page 9) :

« Les alarmes incendies sont notamment reportées jusqu'au gardien ou à une société de télésurveillance. Le gardien ou la société de télésurveillance assure notamment les fonctions de surveillance, d'alerte et d'accueil des secours »

- Titre V, article 22, 4^{ème} alinéa :

« La société PROLOGIS France XCIII doit :

- *maintenir libre, en toute circonstance, la desserte de l'établissement par une voie répondant à : largeur \geq 3 m, rayon intérieur \geq 11 m, hauteur libre \geq 3,5 m, pente $<$ 15%. Cette voie de circulation doit être disponible pour les engins de secours sur la périphérie de l'entrepôt ;*
- *maintenir à jour le registre de sécurité ;*
- *à proximité d'une forêt, débroussailler jusqu'à au moins 50 m des constructions dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 valant règlement relatif à la protection de la forêt*

contre l'incendie dans le département des Landes ».

- Titre V, article 25, 3^{ème} alinéa (page 12) :

« Une réserve d'eau incendie pour sprinklage et le réseau RIA (550 m³) et une réserve extérieure d'eau incendie (300 m³). Les réserves d'eau incendie et les moyens de projection associés (en particulier, les moyens de pompage) doivent être placés dans des locaux indépendants dotés de cloisons coupe feu 2 heures ou protégés des sources d'agression potentielles par un éloignement suffisant. La pression des réseaux d'eau incendie est maintenue et contrôlée ; en cas de chute de pression, des actions de sécurité sont déclenchées automatiquement. »

- Titre VI, article 27, n°3 (page13)

« La société PROLOGIS France XCIII doit être en mesure de justifier le respect des points précédents : connaissance des compositions des familles de produits plastiques présentes, de leur comportement en cas d'incendie, des quantités de matières émettrices de toxiques présentes (comptabilité). A défaut, le stockage doit être conforme à l'un des stocks types pris en compte par l'étude des dangers (dans son paragraphe 10.6 et à l'annexe 9). »

- Titre VI, article 30.1, 1^{er} alinéa (page 17) :

« Le local doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *murs REI 120 (anciennement : coupe-feu de degré 2h),*
- *porte donnant vers l'extérieur RE 30 (anciennement : pare-flamme de degré ½ h),*
- *pour les autres matériaux : classe A1 ou A2s1d0 (anciennement : incombustibles ou M10). »*

ARTICLE 2

L'annexe 1 (Plan de l'établissement) de l'arrêté n° 160 du 26 mars 2009 susvisé est remplacée par l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société PROLOGIS France XCIII.

Mont-de-Marsan, le **15 AVR. 2009**

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

